Time-limit

15. A prosecution under paragraph (*a*) of section 14 may be instituted at any time within twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose.

Venue

16. A prosecution for a violation of this Part or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

Waste of tobacco

17. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any tobacco in contravention of this Part or the regulations, if the accused proves to the satisfaction of the court or judge that

(*a*) he purchased the tobacco from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition, the tobacco was in at the time he purchased it, and

(*b*) that he could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the tobacco would be in contravention of this Part, or the regulations,

the accused shall be acquitted.

Notice

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days before the day fixed for the trial, has given to the prosecutor notice in writing that he intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom he purchased the tobacco and the date of the purchase.

Exports

18. This Part does not apply to any packaged tobacco not for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export", and it certifies that the package and its contents do not contravene any

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Juridiction

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue, jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Importance de la loi

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac emballé et l'a revendu dans la même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Avis

(2) La paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exportations

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac emballé non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportations» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat attestant que le produit et son contenu ne violent pas les